

Arrêt

**n° 119 432 du 25 février 2014
dans l'affaire X/ V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 septembre 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 août 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 janvier 2014 convoquant les parties à l'audience du 6 février 2014.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me T. KIANA TANGOMBO, avocat, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « *le Commissaire général* »), qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Vous déclarez être de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et à l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Vous n'avez jamais été membre d'un parti politique mais vous êtes militant du parti UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée) et participiez à leurs réunions, marches et manifestations.

Le 23 mai 2013, lors d'une manifestation de l'UFDG, vous avez été interpellé, avec d'autres manifestants, par les forces de l'ordre et emmené à l'escadron mobile d'Hamdallaye. Là, vous avez été insulté d'être un voyou, vous avez été menacé de mort et accusé d'être un meneur et de participer aux manifestations. Le 28 juin 2013, deux gendarmes vous ont fait sortir de votre cellule et vous ont remis à votre père qui vous attendait à l'extérieur de l'escadron. Celui-ci vous a emmené directement dans une famille non loin de l'aéroport. Vous êtes resté dans cette famille alors que votre père faisait les diverses démarches nécessaires à votre départ du pays.

Vous avez ainsi quitté la Guinée, par voie aérienne, le 8 juillet 2013 et vous êtes arrivé sur le territoire belge le lendemain. Vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités compétentes le 9 juillet 2013.

B. Motivation

L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile des craintes émanant des autorités guinéennes et ce en raison de votre participation aux manifestations de l'UFDG dont l'une d'entre elle a entraîné votre arrestation et votre détention et en raison de votre origine ethnique (audition du 8 août 2013 p. 6). Il n'est toutefois pas possible de considérer les craintes que vous invoquez comme établies. Vous êtes resté sommaire sur des points essentiels de votre récit et, de façon générale, vos déclarations manquent de consistance.

Force est tout d'abord de constater que le fait générateur de votre départ du pays trouve son origine dans votre arrestation le 23 mai 2013 et dans la détention subséquente, à l'escadron mobile de gendarmerie d'Hamdallaye jusqu'au 28 juin 2013 (audition du 8 août 2013 pp. 6-7). Toutefois l'indigence de vos propos quant à cette détention ne permet pas de considérer celle-ci comme établie. Le Commissariat général note tout d'abord que dans le questionnaire qui lui est destiné et que vous avez complété par vos propres moyens le 20 juillet 2013, vous répondez tantôt par la négative à la question de savoir si vous avez déjà été arrêté pour ensuite invoquer une détention arbitraire (Questionnaire, rubriques 3.1 et 3.5). Quoi qu'il en soit, questionné sur cette période particulièrement récente et éprouvante de votre vie, vous alléguiez que vous receviez dix coups matin et soir, que vous ne receviez ni à manger ni à boire mais que vous vous nourrissiez par l'entremise d'un codétenu qui recevait de la nourriture de l'extérieur, que vous subissiez des petites tortures et que vous deviez transporter du bois (audition du 8 août 2013 pp. 14-15). En ce qui concerne vos codétenus, des personnes arrêtées en même temps que vous, vous savez qu'ils sont peuls et vous connaissez leur prénom, vous ajoutez que l'un d'eux était âgé de 13 ans et qu'il pleurait souvent. Vous ne connaissez rien d'autre de ces personnes alors que vous déclarez que vous parliez avec elles (audition du 8 août 2013 pp. 14, 15, 16). Des autres personnes présentes dans la cellule à votre arrivée, vous ne savez rien du tout (audition du 8 août 2013 pp. 14, 16). Vous n'invoquez aucun autre élément spontanément mais lorsqu'il vous est demandé si vous avez été interrogé vous répondez par l'affirmative, que vous avez été interrogé dans une autre pièce alors qu'auparavant vous aviez déclaré n'être sorti de la cellule que pour vider le seau des besoins. De même, à la question de savoir comment votre père a pu savoir où vous étiez détenu, vous invoquez le fait que vous aviez un téléphone, que vous avez pu l'appeler au moment de votre arrestation et qu'ensuite votre téléphone a été confisqué, élément que vous n'aviez pas cité spontanément non plus (audition du 8 août 2013 pp. 15, 16, 19). En ce qui concerne votre évasion, vous ignorez les démarches et arrangements entamés par votre père pour vous faire sortir de ce lieu de détention (audition du 8 août 2013 pp. 17, 19).

Dans la mesure où vous êtes resté détenu durant plus d'un mois dans cet endroit, le Commissariat général est en droit d'attendre de votre part davantage de détails et de sentiments de vécu. Le caractère vague et peu spontané de vos déclarations ne permettent pas de considérer cette détention comme étant établie.

Par conséquent, les événements subséquents à cette détention et cette évasion, à savoir des recherches à votre rencontre, ne peuvent être davantage établies. A cet égard, lorsqu'il vous est demandé si vous avez ou si vous êtes recherché actuellement, vous supputez que oui vu que vous avez

dû vous cacher mais vous n'avez eu aucune information concrète en ce sens et vous n'avez plus aucun contact avec qui que ce soit depuis votre départ du pays (audition du 8 août 2013 pp. 6, 19, 20). De plus, le fait que vous ayez quitté le pays légalement – par l'aéroport de Conakry avec un passeport avec votre nom et votre photographie (audition du 8 août 2013 pp. 3, 20) renforce le caractère hypothétique des recherches dont vous feriez l'objet en Guinée. Par conséquent, le Commissariat général reste donc démuné de la moindre information fiable permettant d'établir l'existence d'une crainte quelconque à votre égard en cas de retour au pays.

En ce qui concerne votre militantisme pour l'UFDG, le Commissariat général estime que celui-ci n'est pas à même d'occasionner dans votre chef une crainte de persécution. En effet, vous déclarez être militant depuis deux ans et dans ce cadre, avertir les militants des manifestations prévues, participer aux manifestations et aux réunions hebdomadaires (audition du 8 août 2013 pp. 5, 7, 8, 9). Vous connaissez certes l'emblème et la devise du parti tout comme le leader du parti et quelques autres personnalités mais vous ne pouvez identifier leur fonction. Toutefois, outre les quatre autres personnes arrêtées en même temps que vous, vous ne pouvez identifier d'autres membres ou militants du parti (audition du 8 août 2013 pp. 9, 10-11).

Aussi, certaines de vos déclarations sont en contradiction avec les informations objectives dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe à votre dossier administratif (Cedoca, COI Focus, « Guinée, La situation des partis politiques d'opposition », 15 juillet 2013). En effet, vous déclarez que le leader du parti, Cellou Dalein Diallo est candidat aux élections législatives (audition du 8 août 2013 p. 18) alors que selon ces informations, à la date limite de dépôt des candidatures, le 20 mai 2013, l'opposition n'avait déposé aucune liste de candidats (cfr info p. 13). De même, interrogé sur le parti et l'alliance dont il ferait partie, vous alléguiez qu'il fait partie d'un groupe appelé « l'alliance de l'UFDG » qui, outre l'UFDG, comprend également l'UFR de Sydia Touré, le NFD de Mouktar et le parti de Lansana Kouyaté (audition du 8 août 2013 p. 12). Or, selon ces informations, l'UFDG fait partie du CPPFT – Collectif des partis politiques pour la finalisation de la transition – dont fait également partie l'UFR et le NFD mais nullement le parti de Lansana Kouyaté qui fait partie d'une autre alliance cfr info p. 4).

Dans la mesure où vous militez pour ce parti depuis deux ans, il est peu crédible que vous ne soyez pas à même de connaître davantage d'informations sur le parti et que certaines informations soient 2 contradictoires avec les informations du Commissariat général et ce d'autant plus si vous aviez la fonction et les activités que vous prétendez avoir.

En effet, vous déclarez que vous participiez chaque semaine aux réunions du parti qui avaient lieu au siège même du parti, que vous participiez aux manifestations et aux marches et que votre fonction consistait à prévenir les autres militants des manifestations à venir (audition du 8 août 2013 pp. 8, 9, 12). Interrogé sur la façon dont vous informiez les autres militants, vous déclarez que cela se faisait par téléphone et par e-mail et en ce qui concerne votre participation aux manifestations, vous déclarez que vous n'y teniez aucun rôle précis, que vous participiez comme tous les autres (audition du 8 août 2013 pp. 8, 18). Dès lors, à supposer que vous ayez une sympathie quelconque pour ce parti et que vous ayez même participé à diverses manifestations, le Commissariat général ne peut croire que vous ayez une visibilité telle que pour être ciblé de la sorte par les autorités. Et ce d'autant plus que ni vous ni aucun membre de votre famille n'a jamais connu de problèmes antérieurement avec les forces de l'ordre (audition du 8 août 2013 pp. 7, 21).

En ce qui concerne le parti UFDG, selon les informations mises à la disposition du Commissariat général référencées supra, il apparaît que les partis politiques d'opposition évoluent désormais au sein d'alliances, les principales étant le Collectif des partis politiques pour la finalisation de la transition et l'Alliance pour la démocratie et le progrès. L'opposition est plurielle tant par le nombre de partis politiques qui font partie des alliances que par leur tendance et les différentes ethnies présentes au sein de ces partis. Les partis politiques d'opposition jouissent de la liberté de réunion et de la liberté d'expression. Ils tiennent des assemblées générales à leurs sièges respectifs, disposent d'un site internet pour certains d'entre eux. Ils sont représentés au sein de la Commission électorale nationale indépendante et sont engagés dans un dialogue avec le pouvoir en place, en vue de la tenue des élections législatives.

Des divergences au sujet des conditions d'organisation des élections législatives ont amené les partis politiques d'opposition à mener différentes actions communes visant principalement à protester contre ces conditions par le biais de manifestations notamment. Si certaines de ces actions se sont déroulées

sans incident majeur ou entrave, d'autres ont été réprimées par les autorités. La plupart des sources consultées font en effet état de violences à l'encontre des militants et responsables de l'opposition, à l'occasion de certains événements ou manifestations.

Les partis d'opposition et les autorités se rejettent mutuellement la responsabilité de ces violences, certaines sources considèrent également que ce sont des personnes étrangères à toute activité politique qui en sont à l'origine.

En conclusion, il ressort des nombreuses sources consultées qu'il n'y a pas de persécution du simple fait d'appartenir à l'UFDG ni a fortiori d'en être un sympathisant. C'est le fait de s'opposer politiquement et activement, de participer à une manifestation, que l'on soit membre ou non d'un parti politique, qui est d'abord à prendre en considération dans l'analyse de la crainte de persécution alléguée ; la seule appartenance à l'UFDG en l'absence d'un profil d'opposant politique considéré comme crédible ne suffisant pas à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution.

Vous invoquez également votre ethnie peule comme étant à l'origine de votre crainte (audition du 8 août 2013 p. 6). Le Commissariat général note d'emblée que vous invoquez cet aspect dans le cadre de votre arrestation et détention qui ont été remises en cause supra. De plus, à la question de savoir quels autres problèmes concrètement vous personnellement vous auriez rencontrés en raison de votre ethnie peule, vous vous êtes contenté d'invoquer des généralités (audition du 8 août 2013 pp. 20-21). Vous n'apportez donc aucun élément permettant de penser que vous seriez davantage ciblé par les autorités guinéennes que tout autre peul. A cet égard, selon les informations objectives à la disposition du Commissariat général qui sont jointes à votre dossier, le pays est composé de trois ethnies importantes : les Peuls, les Malinkés et les Soussous. La mixité ethnique **est et reste toujours une réalité en Guinée**. Toutefois, lors des élections présidentielles de 2010, les deux principaux prétendants, Cellou Dalein Diallo de l'UFDG, parti majoritairement peul et Alpha Condé du RPG, parti majoritairement malinké, ont instrumentalisé **l'aspect ethnique à des fins politiques**. Actuellement, on ne peut plus parler d'un rapport de force uniquement entre Peuls et Malinkés. En effet, l'opposition représentée auparavant principalement par l'UFDG est réunie désormais en alliances et rassemble toutes les ethnies. **Les manifestations violentes que connaît la Guinée sont exclusivement à caractère politique et nullement ethnique**, puisqu'elles ont lieu dans le cadre des élections législatives. **Il ressort des nombreuses sources consultées qu'il n'y a pas de persécution du simple fait d'appartenir à l'ethnie peule en Guinée**. C'est le fait de s'opposer politiquement, de participer à une manifestation que l'on soit Peul ou non qui est d'abord à prendre en considération dans l'analyse de la crainte de persécution alléguée ; la seule appartenance à l'ethnie peule en l'absence de profil d'opposant politique considéré comme crédible ne suffisant pas à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution. Vous n'invoquez pas d'autres éléments à l'appui de votre demande d'asile (audition du 8 août 2013 pp. 6, 21). En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le constat s'impose que le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée supra dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.

En ce qui concerne la situation générale, la Guinée a été confrontée fin 2012 et début 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition sont toujours palpables, en raison de l'organisation des élections législatives. Aucune des sources consultées n'évoque cependant l'existence d'un conflit armé. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir *rapport de l'Observatoire de la situation des droits de l'homme en Guinée*, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", avril 2013).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1 La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen de la violation de l'article 1, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés et ci-après dénommée la « *Convention de Genève* ») ; de la violation des articles 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « *la loi du 15 décembre 1980* ») ; ainsi que de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2.3 Elle conteste la pertinence des différents motifs de l'acte attaqué au regard des circonstances particulières de la cause. Elle souligne tout d'abord que les craintes du requérant ressortissent de la Convention de Genève, du fait d'une part de son appartenance au groupe social des militants de l'Union des Forces Démocratiques de Guinée (UFDG) et d'autre part de son origine ethnique peule. Elle conteste l'analyse de la partie défenderesse selon laquelle les déclarations du requérant au sujet de son militantisme ne seraient pas crédibles et ajoute à cet égard que, d'après les informations versées au dossier administratif par la partie défenderesse elle-même, il existe des persécutions à l'encontre des personnes d'origine ethnique peule et que l'UFDG est étroitement liée à la communauté peule. De la même manière elle soutient que les propos du requérant au sujet de sa détention sont vraisemblables au regard des informations versées au dossier par la partie défenderesse. Elle semble également reprocher à la partie défenderesse une motivation contradictoire lorsqu'elle soutient dans sa décision que d'après les sources qu'elle a consultées « *il n'y a pas de persécution du simple fait d'appartenir à l'UFDG ni a fortiori d'en être un sympathisant. C'est le fait de s'opposer politiquement et activement, de participer à une manifestation, que l'on soit membre ou non d'un parti politique, qui est d'abord à prendre en considération dans l'analyse de la crainte de persécution alléguée* » pour en déduire que les persécutions alléguées par le requérant, qui affirme précisément être un militant actif, ne sont pas vraisemblables.

2.4 La partie requérante conteste également la réalité de l'erreur reprochée au requérant en ce qui concerne la candidature de Ciello Dallein aux élections législatives de 2013. Elle fait encore valoir que le récit par le requérant de sa détention est suffisamment précis et circonstancié et avance plusieurs explications factuelles pour justifier les lacunes, invraisemblances et incohérences relevées dans l'acte attaqué. Elle conteste ensuite l'argument de la partie défenderesse selon lequel il n'est pas vraisemblable que le requérant suscite un tel intérêt de la part des autorités alors qu'il n'aurait que peu de visibilité et que sa famille n'a jamais eu de problèmes avec les forces de l'ordre. Elle invoque par ailleurs l'application au requérant de l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980.

2.5 Elle soutient enfin que la motivation de la partie défenderesse sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 est stéréotypée.

2.6 En termes de dispositif, la partie requérante prie le Conseil, à titre principal, de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ; et, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. L'examen des nouveaux éléments

3.1 L'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il a été modifié par la loi du 8 mai 2013 (Mon. b. 22 août 2013), dispose :

« §1^{er}. Le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine toujours s'il peut confirmer ou réformer la décision attaquée. Il peut à cet effet se fonder en particulier sur les critères d'appréciation déterminés dans l'article 57/6/1, alinéas 1^{er} à 3.

Les parties peuvent lui communiquer des éléments nouveaux jusqu'à la clôture des débats par le biais d'une note complémentaire. Sans préjudice de l'interdiction visée à l'article 39/60, la note complémentaire se limite à ces éléments nouveaux, sous peine d'écartement des débats pour le surplus. Les éléments nouveaux qui ne sont pas repris dans la note complémentaire sont écartés d'office des débats. (...) »

3.2 En date du 8 novembre 2013 la partie requérante a fait parvenir au Conseil les documents inventoriés comme suit :

- Une attestation de l'UFDG attestant l'adhésion du requérant à l'UFDG
- La carte de membre de l'UFDG du requérant
- La copie de l'enveloppe qui contenait ces documents

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'acte attaqué est principalement fondé sur le triple constat suivant : des imprécisions, méconnaissances et invraisemblances relevées dans les déclarations du requérant en hypothèquent la crédibilité ; les poursuites redoutées par le requérant paraissent incompatibles avec la circonstance qu'il a voyagé sans encombres avec un passeport à son nom ; au vu des informations versées au dossier administratif, il n'existe pas de persécution de groupe à l'égard des militants de l'UFDG.

4.2 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche essentiellement au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p. 51, §196). S'il est généralement admis qu'en matière d'asile, l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules déclarations du demandeur, cette règle ne trouve toutefois à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisantes pour emporter la conviction.

4.3 Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant que les dépositions du requérant présentent des lacunes et des invraisemblances qui empêchent d'accorder foi à son récit, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles celui-ci n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays. A cet égard, la décision entreprise est donc formellement adéquatement motivée.

4.5 Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant et le bien-fondé de sa crainte. Ils portent, en effet, sur les éléments essentiels de son récit, à savoir, son militantisme, sa détention et les poursuites engagées à son encontre.

4.6 Le Conseil observe en outre que les documents déposés par la partie requérante le 8 novembre 2014 achèvent de nuire à la crédibilité du récit du requérant. Le Conseil constate en effet que tout au long de son audition devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le requérant avait soutenu ne pas être membre de l'UFDG, ne pas avoir obtenu de carte de membre, et n'en être formellement qu'un sympathisant. Or, il produit précisément une carte de membre à son nom et une attestation confirmant sa qualité de membre de l'UFDG.

4.7 Dans sa requête, la partie requérante ne fournit pas d'élément pertinent susceptible de convaincre les instances d'asile du bien-fondé des craintes alléguées. Elle se contente de justifier les lacunes dénoncées en proposant diverses justifications factuelles et contextuelles. Le Conseil rappelle pour sa

part que la question pertinente n'est pas de savoir si une explication peut être trouvée à chaque constat de l'incapacité du requérant à fournir des indications précises et cohérentes sur les événements l'ayant prétendument amené à quitter son pays, mais bien d'apprécier s'il peut, par le biais des informations qu'il communique, donner à son récit une consistance, une cohérence ou une vraisemblance telle que ses déclarations suffisent à convaincre de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, force est de constater que tel n'est pas le cas.

4.8 La partie requérante reproche également à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des persécutions subies par le requérant et invoque l'application de l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil observe que l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980, dont la partie requérante invoque la violation, a été abrogé par la loi du 8 mai 2013 (Mon. b. 22 août 2013) et partiellement reproduit dans l'actuel article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Quoi qu'il en soit, la présomption prévue par cette disposition n'est pas applicable en l'espèce dès lors que la réalité des faits de persécution allégués par le requérant n'est pas établie.

4.9 Dès lors que le Conseil a jugé que les faits invoqués par le requérant, à savoir son arrestation suite à la participation à la marche du 8 mai 2013, sa détention et les poursuites à son encontre, ne sont pas établis, la question à trancher consiste à examiner si l'origine ethnique du requérant suffit, à elle seule, à justifier que lui soit octroyée une protection internationale. Autrement dit, les tensions interethniques dont sont victimes les Peuls en Guinée atteignent-elles un degré tel que toute personne d'ethnie peule et originaire de Guinée aurait des raisons de craindre d'être persécutée en Guinée à cause de sa seule appartenance ethnique ?

4.10 Il peut en effet se produire que, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection internationale entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à son appartenance au groupe visé et à l'existence de la pratique en question. Tel est le cas lorsqu'une population déterminée est victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci. En pareilles circonstances, il n'est pas exigé que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distingueraient personnellement.

4.11 En l'espèce, il n'est pas contesté que le requérant est d'origine peule. Il ressort de deux rapports figurant au dossier administratif, et relatifs à la situation ethnique en Guinée (Dossier administratif, pièce n°19, farde Information des pays, COI Focus – GUINEE – La situation ethnique, 14 mai 2013) ainsi qu'à la situation sécuritaire en Guinée (Dossier administratif, pièce n°19, farde Information des pays, *Subject Related Briefing* – « GUINEE » – « Situation sécuritaire », avril 2013) que la Guinée a connu de graves violations des droits de l'homme et d'importantes tensions interethniques, les membres de l'ethnie du requérant, à savoir les Peuls, ayant été la cible de diverses exactions. Ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée, en particulier d'ethnie peule, surtout après la flambée de violence qui a prévalu au cours de la première semaine de mars 2013, principalement à Conakry, dont fait état le document précité portant sur la situation sécuritaire, produit par la partie défenderesse. Il ne résulte toutefois pas de ce document que les Peuls seraient victimes d'une persécution de groupe et que tout membre de cette ethnie aurait aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de son appartenance au groupe des Peuls, même si les membres de la communauté peule en Guinée peuvent actuellement être l'objet de diverses exactions.

4.12 En conclusion, le requérant, à l'égard duquel le Conseil a jugé que ni les faits qu'il invoque à l'appui de sa demande d'asile, ni la crainte qu'il allègue de ce chef en cas de retour en Guinée, ne sont crédibles, ne fait valoir aucun élément personnel, autre que son appartenance à l'ethnie peule, susceptible d'être révélateur d'une crainte de persécution actuelle qu'il pourrait nourrir en cas de retour en Guinée. Autrement dit, hormis la circonstance qu'il soit peul, mais qui n'est pas suffisante, le requérant ne présente pas un profil spécifique ou particulier qui pourrait lui faire personnellement craindre avec raison d'être persécuté s'il devait retourner dans son pays.

4.13 Au vu de ce qui précède, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 Sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'invoque pas de faits ou motifs distincts de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, à savoir son militantisme aux côtés de l'UFDG.

5.2 Le Conseil examine également la demande d'asile sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Aux termes de cette disposition, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.3 Dans la mesure où le Conseil estime que la crainte invoquée par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié est dépourvue de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

5.4 A l'examen des pièces du dossier administratif, et en particulier des documents de la partie défenderesse cités au point 4.11 du présent arrêt, le Conseil constate que la Guinée a connu de graves violations des droits de l'homme, notamment lors du rassemblement du 28 septembre 2009 et suite à l'attentat du 3 décembre 2009, et il observe la persistance d'un climat d'insécurité dans ce pays. Il considère que ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée.

5.5 Le Conseil rappelle néanmoins que l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 requiert l'existence d'un risque actuel et suffisamment concret de subir des atteintes graves, l'examen de cet aspect de la demande d'asile devant se faire sur une base individuelle. Or, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, §2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

5.6 Enfin, la décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante ne permet pas de conclure à l'existence d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante ne produit aucun élément pertinent susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard dans son pays. En tout état de cause, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information pertinente susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq février deux mille quatorze par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. BOURLART,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE